

1^{er} Forum Régional DES ASSOCIATIONS 2016

ATELIER 4 FISCALITE DES ASSOCIATION



SOMMAIRE

Introduction

1. Evaluation du caractère lucratif d'une association
2. Fonctionnement fiscal
3. La filialisation / La sectorisation

Conclusion



INTRODUCTION

- Les associations visées par la loi de 1901 ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée)
- Seul l'exercice d'une activité lucrative peut remettre en question le bénéfice de ces exonérations



INTRODUCTION

- Le caractère lucratif d'une association est évalué au moyen d'une démarche en 3 étapes :
 - 1^{ère} étape : examen du caractère désintéressé de la gestion
 - 2^{ème} étape : analyse de la situation de l'association au regard de la concurrence
 - 3^{ème} étape : examen des conditions d'exercice de l'activité



MODALITES DE DETERMINATION DU CARACTERE LUCRATIF OU NON DES ACTIVITES

Le schéma suivant illustre la démarche à suivre :

ETAPE 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Non :
L'organisme est imposable aux
impôts commerciaux

Oui :
Passer à l'étape 2

ETAPE 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

Non :
L'organisme est exonéré des
impôts commerciaux

Oui :
Passer à l'étape 3

ETAPE 3

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le « produit » qu'il propose, le « public » qui est visé, les « prix » qu'il pratique, et la « publicité » qu'il fait (règle des « 4 P ») ?
Ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant.

Non :
L'organisme est exonéré des
impôts commerciaux

Oui :
L'organisme est imposable aux impôts commerciaux

3 étapes



1.1 GESTION DÉSINTÉRESSÉE

- La gestion d'une association est désintéressée si :
- L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation
 - Elle ne procède à aucune distribution de bénéfice
 - Les membres de l'association ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif

Toutefois, sous certaines conditions, la rémunération de certains dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion



1.1 GESTION DESINTERESSÉE

➤ La gestion d'une association n'est pas désintéressée si :

- L'association a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise
- Elle exerce une activité complémentaire à celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un de ses dirigeants aurait, directement ou indirectement, des intérêts
- Elle opère des versements au profit des ayants droit du dirigeant de droit ou de fait ou de toute autre personne ayant avec ces personnes une communauté d'intérêt



1.1 GESTION DESINTERESSÉE

Rémunération des dirigeants

- L'association peut rémunérer ses dirigeants sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion :
- si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC
- si la rémunération des dirigeants est supérieure à la tolérance des trois quarts du SMIC, le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés sera limité en fonction du montant et de la nature des ressources de l'association et de celles qui lui sont affiliées



1.2 L'ASSOCIATION CONCURRENCE T-ELLE UNE ENTREPRISE ?

- Le fait qu'un association à but non lucratif exerce une activité qui concurrence des entreprises du secteur lucratif ne conduit pas ipso facto à le soumettre aux impôts commerciaux
- Il convient en effet de considérer :
 - Les conditions d'exercice de l'activité et particulièrement son utilité sociale (règle des "4P")
 - l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation



1.3 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE : LES « 4 P »

- Pour apprécier si l'association exerce son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise, 4 critères sont analysés selon la méthode du faisceau d'indices :
 - Produit proposé par l'association
 - Public bénéficiaire
 - Prix pratiqués
 - Publicité mise en œuvre



1.3 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE : LES « 4 P »

Produit :

Est d'utilité sociale :

- l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché
- ou qui l'est de façon peu satisfaisante



1.3 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE : LES « 4 P »

Public :

- Sont susceptibles d'être d'utilité sociale, les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment, ...)
- Il est en outre précisé que pour l'appréciation de ce critère, il convient de se référer au public réel de l'activité concernée et non à la personne ou à l'organisme qui la finance



1.3 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE : LES « 4 P »

Prix :

- Il convient d'évaluer si les efforts faits par l'association pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire (grâce aux subventions perçues)
- Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des usagers



1.3 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE : LES « 4 P »

Publicité :

- En principe, le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité
- Mais, l'association peut, sans que sa non-lucrativité soit remise en cause, procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique (exemple campagne de dons au profit d'une cause)



1.4 LE RESCRIT FISCAL

- Les associations peuvent interroger le «correspondant association» de chaque direction départementale des services fiscaux
- la réponse est opposable à l'administration
- Cette interrogation se fait par le biais d'un questionnaire, remis à l'administration, auquel il convient d'apporter le plus grand soin dans la rédaction



2.1 FONCTIONNEMENT FISCAL : PRINCIPE DE L'IMPOSITION

	Activités lucratives prépondérantes	Activités non lucratives prépondérantes	
		Recettes lucratives annuelles ≤ 1145€	Recettes lucratives annuelles > 1145€
IS	Taxation de toutes les activités	Hors champ de l'impôt sur les sociétés au droit commun. Dans le champ de l'impôt sur les sociétés à taux réduit pour les revenus patrimoniaux.	Taxation au choix de l'organisme de toutes les activités ou, à sectorisation, des seules activités lucratives (et des revenus patrimoniaux).
CET	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Taxation des seules activités lucratives
TVA	Taxation de toutes les activités, sauf application d'une autre mesure d'exonération.	Exonération	Taxation des activités lucratives et ouverture des droits de réduction en fonction des règles applicables aux redevables partiels.



2.2 FONCTIONNEMENT FISCAL : FRANCHISE DES ACTIVITES ACCESSOIRES

- L'application et le maintien du dispositif de la franchise des impôts commerciaux sont subordonnés au respect de trois conditions cumulatives :
 - la gestion de l'association doit rester désintéressée
 - les activités non lucratives de l'association doivent rester significativement prépondérantes
 - le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 61 145 €



3 LA SECTORISATION/LA FILIALISATION

- Une association, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative
- Les associations peuvent isoler, sous certaines conditions, leurs activités lucratives au sein d'un secteur distinct ou d'une filiale, de manière à ce que le régime fiscal dont elles bénéficient au titre de leurs activités non lucratives ne soit pas remis en cause



CONCLUSION

- Dans le doute : la fiscalisation n'est pas toujours « dramatique », mais à long terme cela induit un problème de fond sur le devenir des associations, le bénévolat et le mécénat...
- L'anticipation sur ces questions est toujours préférable.





Merci de votre
attention

Questions/Réponses

